

N° de Police	1ACTV-2003595-A
Date d'effet	13/02/2021
Période de validité	13/02/2021 au 12/05/2021

## ATTESTATION D'ASSURANCE

### Délivrée le 26/02/2021

#### ASSURANCE DE RESPONSABILITE DÉCENNALE OBLIGATOIRE & DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES PROFESSIONS INTELLECTUELLES DU BATIMENT

<b>Assureur :</b>	Mutuelle BRESSE BUGEY
<b>Courtier :</b>	ACTIV ASSURANCES 4B RUE ROBERT SCHUMAN 22190 PLERIN Orias n°10053317 activ-assurances@orange.fr activ-assurances@orange.fr

La compagnie Mutuelle BRESSE BUGEY, représentée par son mandataire, la société AXRE INSURANCE, atteste que l'entreprise :  
 Nom : **RENN'OV**  
 Adresse : **84 BOULEVARD DE VERDUN 35000 RENNES**  
 N° d'identification : **834403164**  
 Forme juridique : **SARL**

**Est titulaire d'un contrat d'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE n° 1ACTV-2003595-A à effet du 13/02/2021**

#### PROFESSIONS DECLAREES

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent aux activités professionnelles ou missions suivantes (telles que définies ci-dessous) :

N°	Activités	Franchises	Définitions	Exclusions
3,14	BET Thermique	20% du sinistre avec Mini de 2000e	Un BET Thermique, en collaboration avec l'architecte réalise des études de faisabilité pour des ouvrages neufs ou réhabilités. Élabore tout type de plans, de la conception à l'exécution. Édite toute note de calcul de dimensionnement conformément aux réglementations en vigueur. La consultation des entreprises et écrit le ou les CCTP correspondants.	
12	Maitre d'uvre TCE	20% du sinistre avec Mini de 2000e	PHASE D'ETUDE : DIA : Diagnostic, ESQ : Esquisse, APS : Avant-Projet Sommaire, APD : Avant-Projet Définitif, EXE : Etudes d'Exécution, PRO : Etudes de Projet, ACT : Assistance aux Contrats de Travaux. PHASE DE TRAVAUX : VISA, OPC : Ordonnancement, Pilotage, Coordination, DET : Direction de l'Exécution des Travaux, AOR : Assistance aux Opérations de Réception	Aucun travaux de bâtiment.

#### CONDITIONS DE GARANTIE

## OBJET DES GARANTIES

### Nature, durée et maintien des garanties :

- Responsabilité Civile Décennale : Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaire.

La garantie s'applique aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances. La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- Responsabilité Civile Professionnelle : Le contrat a pour objet de couvrir la Responsabilité Civile Professionnelle pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les présentes conditions particulières. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

- Seules sont assurées les entreprises dont le Chiffre d'Affaires ne dépasse pas 1.000.000 € (HT) et l'effectif ne dépasse pas 10 employés. La garantie est également limitée aux marchés dont le coût total de construction est inférieur à 15.000.000 € (HT) et pour lesquels les honoraires de l'Assuré ne dépassent pas 500.000 € (HT). Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.

- En cas de sous-traitance (limitée à 30% de l'activité sauf accord exprès de l'Assureur), la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.

GARANTIES ET FRANCHISES ACCORDEES		
Nature des garanties	Montants Garantis par sinistre et par année	Franchise par sinistre
<b>RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</b>		
Tous dommages confondus Limite globale de garantie	5 000 000,00 €	
Dommages corporels garantis et dommages immatériels en résultant causés par :	750 000.00 €	
• Faute inexcusable	250 000.00€	20% du sinistre et

Dommages matériels garantis et/ou Dommages immatériels en résultant, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dommages matériels subis par les préposés</li> <li>• Vols</li> <li>• Escroqueries, détournement par préposés</li> <li>• Négligences facilitant un vol</li> </ul>	200 000.00 € 20 000.00 € 20 000.00 € 20 000.00 € 20 000.00 €	minimum tels que définis au titre du référentiel REF_PIB_2020 avec un maximum de 15 000 €
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux existants	150 000.00 €	
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel (dont 50 000 euros par an maximum garantis au titre des dommages consécutifs au non-respect de la Réglementation thermique 2012 – Applicable en France Métropolitaine)	100 000.00 €	
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage non garanti	100 000.00 €	

**RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE**

Nature des garanties	Montants assurés	Franchises par sinistre
Garantie Légale Obligatoire  (La franchise applicable sera multipliée par deux en cas de non-respect de la Réglementation Thermique 2012 mettant en cause la responsabilité de l'article 1792 du Code civil - Applicable en France Métropolitaine)	Montant des garanties : <b>- Habitation :</b> A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires <b>- Hors Habitation :</b> A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du Code des assurances	20% du sinistre et minimum tels que définis au titre du référentiel REF_PIB_2020 avec un maximum de 15 000 €
Garantie décennale en cas d'intervention en qualité de sous-traitant	50 000.00 € par contrat de mission	

**TERRITORIALITÉ**

Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré en France métropolitaine.

**MENTIONS LÉGALES**

. Assureur : **Mutuelle BRESSE BUGÉY**, société d'assurance mutuelle en activité depuis 120 ans (membre de l'union UNIRE – Matricule ACPR n°4050548) – Siège social : 275 rue Prosper Convert 01440 VIRIAT – Enregistrée au RCS sous le numéro : 77938997200018 – [unire-assurances.fr/mutuelle-bresse-bugey/](http://unire-assurances.fr/mutuelle-bresse-bugey/)

. La souscription a été confiée à **AXRE INSURANCE** – Marque de la société ABAS INSURANCE – Société par Actions Simplifiée de courtage d'assurance au capital de 100.000€ - Siège social : 199 Bd Pereire 75017 Paris – RCS Paris 814 094 181 – ORIAS : 16000244 – Adresse postale : RD 191 – ZONE DES BEURRONS – 78680 EPONE

. **ACPR** : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

**L'Assureur**


